

Changement pour les Entreprises Individuelles

Ce qui change



Ce qui change avec le décret :

À compter du 15 mai 2022, les patrimoines personnel et professionnel seront individualisés systématiquement.



Endetté professionnellement avec vos fournisseurs ou leurs sous-traitants ?

Seuls pourront être saisis les biens professionnels.

Résidence secondaire ou autres biens immobiliers seront intouchables.



En revanche, il existe une exception à cette règle !

les dettes sociales et fiscales dûes :

si vous êtes redevable de cotisations sociales (URSSAF), de CFE ou d'impôts, les administrations concernées pourront utiliser les biens personnels pour leur recouvrement.



Nouvelle mention EI à afficher à compter du 15 mai 2022

la mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel »
devra impérativement figurer directement APRES
VOTRE NOM sur les documents suivants :

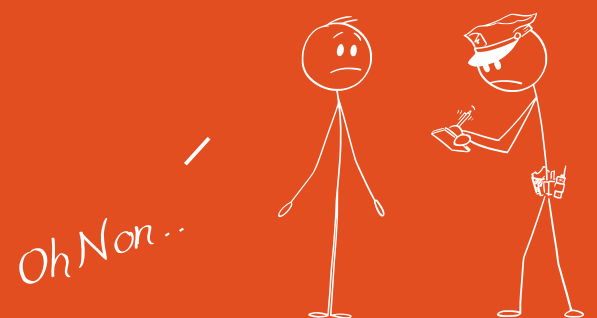
- Factures,
- Devis,
- Contrats (CGU, CGI, contrats de prestations de services),
- Documents publicitaires (cartes de visite, flyers, etc.),
- Toute correspondance relative à votre activité (URSSAF, Impôts, etc.).



Et si j'oublie ?

Les conséquences en cas d'oubli :

- Une amende maximum de 750 €,
- La saisie potentielle, par les créanciers, des sommes disponibles sur le compte dédié.



Les points de vigilance à mettre en œuvre

Contrôler sans délais que les documents et éléments, listés ci-dessous, comportent la mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel » :

- Logiciel de facturation,
- Compte bancaire dédié,
- Flyers, brochures commerciales, site web,
- Les contrats (CGV, CGU et contrats de prestations de services).

N'hésitez pas à nous contacter si
vous avez des questions.



ARAPL
Grand Ouest

araplgrandouest.org